



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

04 AOUT 2023

Arrêté SG/BCI du
Portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour exploiter une centrale
d'enrobage au bitume de matériaux routiers, présentée par la Société de Fabrication
et de Pose de Revêtements Bitumeux (FPRB),
sur le territoire de la commune de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

Vu la demande en date du 26 juin 2023 de la société de Fabrication et de Pose de Revêtements Bitumeux (FPRB), en vue d'une demande d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, commune de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE) ;

Vu le rapport en date du 18 juillet 2023, reçu en préfecture le 20 juillet 2023, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

Article 1er : Une consultation du public **de quatre semaines** sera ouverte à la mairie de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE) du **lundi 28 août 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus**, sur la demande d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :

- **2521-1** – Centrale d'enrobage à chaud

Article 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE) du 28 août 2023 au 25 septembre 2023 inclus, et mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet par lettre, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : consultationsdupublic971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE), sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au 25 septembre 2023.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE) est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE), ainsi que dans tous les lieux publics de la commune.

Le même avis est publié **aux frais du demandeur**, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département par les soins du préfet.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE).

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation du public.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Article 4_: A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE)

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Grand-Bourg (MARIE-GALANTE), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', with a horizontal line underneath.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

